Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n °2013008-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation
le 08 Janvier 2013

12 - Préfecture
Direction de la Coordination des Actions et des Moyens de l'Etat
Service de la Coordination des Actions de l'Etat

Projet de construction d'un poste de transformation électrique 400 / 225 kV sur la commune de Saint- Victor et Melvieu et de ses lignes de raccordement : pénétration pour études dans les propriétés privées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° .....……..du 8 janvier 2013

O B J E T **:** Projet de construction d'un poste de transformation électrique 400 / 225 kV sur la commune de Saint-Victor et Melvieu et de ses lignes de raccordement : pénétration pour études dans les propriétés privées.

LE PREFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la pétition en date du 23 octobre 2012 du directeur de l'unité transport électricité Sud Ouest de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE),

Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le code de justice administrative,

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 11 décembre 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er

Les agents de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé pour la construction d'un poste électrique 400 / 225 kV et de ses lignes de raccordement.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Saint Victor et Melvieu, les Costes Gozon et Saint Rome de Tarn

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, la sous préfète de Millau, les maires de Saint Victor et Melvieu, les Costes Gozon et Saint Rome de Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et RTE transport électrique Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 8 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Cécile LENGLET